

Rapport actuariel

**modifiant l'analyse actuarielle
du Régime de rentes du Québec
au 31 décembre 2000**

Novembre 2002

Madame Linda Goupil
Ministre d'État à la Solidarité sociale, à la
Famille et à l'Enfance
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport actuariel que la Régie des rentes du Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour accompagner le projet de loi 128, *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*.

Selon l'article 218 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, un tel rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale lorsqu'un projet de loi est étudié.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général,

Guy Morneau

Monsieur Guy Morneau
Président-directeur général
Régie des rentes du Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

Dans le cadre des projets de modification de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, la Régie doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure les modifications proposées à l'Assemblée nationale influent sur les estimations de la plus récente analyse actuarielle.

J'ai donc le plaisir de vous présenter le Rapport actuariel préparé par les actuaires du Service de l'évaluation, en vertu de l'article 217 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Veillez agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'actuaire en chef,

Denis Latulippe, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----|-----------------------------|----|
| 1. | Introduction | 7 |
| 2. | Méthode et hypothèses | 8 |
| 3. | Résultats | 9 |
| 4. | Opinion actuarielle | 12 |

1. Introduction

Le présent rapport est préparé conformément à l'article 217 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Il a pour objectif de mesurer l'effet des modifications incluses dans le projet de loi 128 (*Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*) sur les projections de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000.

Le projet de loi prévoit différentes modifications à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, dont une seule a un impact quantifiable sur l'évolution financière du Régime. Cette modification introduit le droit à la rente de conjoint survivant pour les conjoints du même sexe qu'un cotisant décédé avant le 16 juin 1999.

La rétroactivité de la rente serait alors de douze mois par rapport à la date de la demande, comme pour les autres prestations prévues par la loi.

Le projet de loi prévoit que le droit des conjoints de même sexe à la rente de conjoint survivant s'applique à l'égard des décès survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, et pour lesquels une demande de rente est présentée à la Régie à compter du 2 mars 2002.

Il est à noter que le Régime de rentes du Québec a été modifié en 1999 pour reconnaître le droit des conjoints de même sexe à la rente de conjoint survivant pour des décès survenus à compter du 16 juin 1999. La *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait*, entrée en vigueur le 16 juin 1999, a modifié les définitions de conjoint de fait dans l'ensemble des lois de manière que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes, et ce, sans effet rétroactif. L'analyse actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2000 tient déjà compte de cette modification à la Loi.

La section 2 décrit la méthode et les hypothèses utilisées pour les fins de nos calculs. La section 3 présente les résultats, qui portent sur les sommes accordées de façon rétroactive aux bénéficiaires admissibles, les sommes futures associées à ces bénéficiaires ainsi que l'impact de ces coûts supplémentaires engagés par le Régime sur les résultats de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000. La section 4 constitue l'opinion actuarielle de l'actuaire en chef de la Régie.

2. Méthode et hypothèses

Nous avons procédé au calcul, au 31 mars 2002, des montants de rétroactivité de douze mois et des coûts futurs des rentes de conjoint survivant (CS) payables aux conjoints du même sexe qu'un cotisant décédé entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999.

Pour le calcul de la rétroactivité, nous avons calculé des rentes mensuelles moyennes ainsi que l'accumulation de ces montants de rentes jusqu'en 2002. Les hypothèses utilisées dans ce rapport sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour l'analyse actuarielle régulière au 31 décembre 2000. Par contre, des hypothèses additionnelles ont dû être élaborées pour refléter la présente modification à la Loi. Ces hypothèses sont les suivantes :

- 1) Le nombre de décès de conjoints de même sexe survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999 et donnant droit à une rente est basé sur le nombre de rentes de conjoint survivant mises en paiement par la Régie depuis le 16 juin 1999 pour des conjoints de même sexe, soit 80 par année.

Afin de ne tenir compte que des bénéficiaires toujours vivants en 2002, nous avons appliqué un taux de probabilité de survie pour chacune des années de 1985 à 1999. Ce taux est basé sur les hypothèses de mortalité appliquées aux hommes dans l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000. Il augmente graduellement, passant de 78 % en 1985 à 100 % en 1994, et se maintient à 100 % jusqu'en 1999. Par la suite, aucun nouveau bénéficiaire ne s'ajoute au groupe visé par la modification. Pour fins de projections, ce groupe diminue progressivement selon les mêmes hypothèses de mortalité.

- 2) La répartition par âge des bénéficiaires est basée sur les données observées chez les conjoints survivants de même sexe depuis 1999. D'après ces données, l'âge moyen des bénéficiaires est de 53 ans. De même, le pourcentage des bénéficiaires qui ont moins de 65 ans lors du décès de leur conjoint cotisant est de 80 %. Pour ce sous-groupe, l'âge moyen au moment du décès est de 49 ans.
- 3) La rente mensuelle moyenne à laquelle ont droit les bénéficiaires correspond à une moyenne pondérée de la rente accordée aux bénéficiaires âgés de 45 à 49 ans et de la rente accordée aux bénéficiaires de 65 à 69 ans. Nous avons jugé cette pondération nécessaire puisque le montant accordé aux bénéficiaires est significativement plus faible à partir de 65 ans.

Lorsque les conjoints âgés de moins de 65 ans au moment du décès du cotisant, atteignent l'âge de 65 ans (soit seize ans après l'année du décès, en moyenne), la rente mensuelle moyenne applicable au groupe de bénéficiaires pour une année de décès donnée est basée sur la rente moyenne de l'ensemble des bénéficiaires de 65 à 69 ans.

Pour le calcul des rentes applicables à ces groupes de bénéficiaires, nous utilisons les montants de rente accordés aux bénéficiaires de sexe féminin dans le cas du décès d'un conjoint de sexe opposé. Ces montants de rente proviennent des statistiques annuelles de la Régie et des projections de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000.

Nous justifions cette hypothèse par le fait que la majorité des couples de conjoints de même sexe admissibles à la rente de conjoint survivant sont de sexe masculin (et donc, que le conjoint cotisant décédé est, la plupart du temps, un homme).

- 4) Les bénéficiaires n'ont pas d'enfants à leur charge.
- 5) Toute rétroactivité liée aux modifications incluses dans le projet de loi 128 serait payable en 2002.

3. Résultats

Pour l'ensemble des rentes accordées à des conjoints de même sexe pour des décès survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, nous évaluons les coûts de rétroactivité de douze mois à 6,6 millions de dollars, au 31 mars 2002.

Le Tableau 1 présente l'évolution des prestations additionnelles versées par le Régime si l'on tient compte des modifications proposées dans le projet de loi 128. La somme indiquée en 2002 inclut les prestations additionnelles payables pour cette année ainsi que la rétroactivité de 6,6 millions de dollars.

Par la suite, l'augmentation des prestations est de l'ordre de 6 millions de dollars par année, soit environ 0,1 % des prestations totales. Elle ralentit progressivement étant donné la diminution du nombre de bénéficiaires dans le groupe visé. Tel qu'il a été mentionné en introduction, les bénéficiaires dont le conjoint cotisant est décédé à compter du 16 juin 1999 sont inclus dans la projection de l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000. L'augmentation des prestations est inférieure à 50 000 \$ par année à partir de 2043 et diminue toujours jusqu'en 2050.

| Tableau 1 | | | |
|---|-----------------------------|-----|---------------------|
| Variation des prestations par rapport à l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000, selon les modifications proposées dans le projet de loi 128 (en millions de dollars) | | | |
| ANNÉE | RENTE DE CONJOINT SURVIVANT | | PRESTATIONS TOTALES |
| | \$ | % | % |
| 2001 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 2002 | 11,4 | 0,9 | 0,2 |
| 2003 | 6,3 | 0,5 | 0,1 |
| 2004 | 6,1 | 0,4 | 0,1 |
| 2005 | 5,9 | 0,4 | 0,1 |
| 2006 | 5,7 | 0,4 | 0,1 |
| 2007 | 5,5 | 0,4 | 0,1 |
| 2008 | 5,2 | 0,3 | 0,1 |
| 2009 | 4,9 | 0,3 | 0,1 |
| 2010 | 4,6 | 0,3 | 0,0 |
| 2011 | 4,3 | 0,2 | 0,0 |
| 2012 | 4,0 | 0,2 | 0,0 |
| 2015 | 3,1 | 0,2 | 0,0 |
| 2020 | 2,5 | 0,1 | 0,0 |
| 2025 | 1,7 | 0,1 | 0,0 |
| 2030 | 0,9 | 0,0 | 0,0 |
| 2035 | 0,4 | 0,0 | 0,0 |
| 2040 | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| 2045 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 2050 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

La hausse des prestations chaque année, pendant une période de près de 50 ans, produit un effet cumulatif à la baisse sur la réserve et, par conséquent, sur les revenus de placement. Le Tableau 2 montre que la réserve du Régime de rentes du Québec en 2050 diminue de 1,9 milliards de dollars (en dollars courants) par rapport à l'estimation de la dernière analyse actuarielle. Celle-ci passe de 191,9 milliards à 190,0 milliards de dollars.

L'impact des changements proposés par le projet de loi est donc de l'ordre de 1 % sur la réserve de 2050 et n'a pas d'effet significatif sur le taux de cotisation.

En dollars constants de 2001, cela équivaut à une diminution de la réserve de 537 millions de dollars, celle-ci passant de 54,7 milliards à 54,2 milliards de dollars. Quant au rapport entre la réserve et les sorties de fonds de l'année suivante, celui-ci demeure à 3,1.

| Tableau 2 | | | | |
|--|-------------------------|------------------------|-------------------------|------|
| Variation des entrées et sorties de fonds par rapport à l'analyse actuarielle au 31 décembre 2000, selon les modifications proposées dans le projet de loi 128 (en millions de dollars) | | | | |
| ANNÉE | REVENUS DE PLACEMENT | PRESTATIONS TOTALES | VARIATION DE LA RÉSERVE | |
| | \$ | \$ | \$ | % |
| 2001 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| 2002 | -0,3 | 11,4 | -11,8 | -0,1 |
| 2003 | -1,0 | 6,3 | -19,0 | -0,1 |
| 2004 | -1,5 | 6,1 | -26,6 | -0,1 |
| 2005 | 2,0 | 5,9 | -34,5 | -0,1 |
| 2006 | -2,5 | 5,7 | -42,6 | -0,1 |
| 2007 | -3,1 | 5,5 | -51,1 | -0,2 |
| 2008 | -3,7 | 5,2 | -60,0 | -0,2 |
| 2009 | -4,3 | 4,9 | -69,3 | -0,2 |
| 2010 | -5,1 | 4,6 | -78,9 | -0,2 |
| 2011 | -5,8 | 4,3 | -89,1 | -0,2 |
| 2012 | -6,6 | 4,0 | -99,7 | -0,2 |
| 2015 | -9,1 | 3,1 | -134,6 | -0,2 |
| 2020 | -14,2 | 2,5 | -208,6 | -0,3 |
| 2025 | -21,2 | 1,7 | -310,1 | -0,3 |
| 2030 | -30,9 | 0,9 | -450,1 | -0,4 |
| 2035 | -44,4 | 0,4 | -645,9 | -0,5 |
| 2040 | -63,4 | 0,1 | -923,3 | -0,6 |
| 2045 | -90,6 | 0,0 | -1 318,3 | -0,7 |
| 2050 | -129,3 | 0,0 | -1 881,9 | -1,0 |

4. Opinion actuarielle

L'adoption du projet de loi 128 sur la reconnaissance des droits des conjoints de même sexe à la rente de conjoint survivant pour des décès survenus entre le 4 avril 1985 et le 16 juin 1999, bien qu'entraînant des sorties de fonds additionnelles durant une longue période, n'a pas d'impact significatif à long terme sur la réserve du Régime de rentes du Québec, ni sur son taux de cotisation.

À mon avis, la présente analyse est basée sur des données suffisantes et fiables, sur des hypothèses appropriées et sur des méthodes qui sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

L'actuaire en chef,

Denis Latulippe, F.S.A., F.I.C.A.

Ont participé à la présente analyse :

Charles Cossette, A.S.A.

Gilbert Ouellet, économiste

